

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels dans sa séance du

Vu les engagements en date des 2 octobre 1910 et 23 mars 1911
pris par les Comités municipaux de Sainte-Anne
et de Croizet;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le ^{de} Mont du Diable, situé sur le
territoire des communes de Sainte-Anne
et de Croizet.

(Doubs,)

est classé parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département du Doubs
et aux Maires de communes de Saint-
Anne et de Croiset,
qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 2 Mars 1871.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts